



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

Nations unies :
Conseil des droits de l'homme
Principes directeurs pour la
création d'un mécanisme
d'Examen périodique universel

16 août 2006

Index AI : IOR 40/031/2006 •

ÉFAI

:

**Principes directeurs pour la création
d'un mécanisme d'Examen périodique universel**

Texte soumis par Amnesty International

Amnesty International recommande que les principes qui suivent – et qui s'appuient sur la résolution A/RES/60/251 de l'Assemblée générale – servent de guide au Conseil des droits de l'homme dans son élaboration d'un mécanisme d'examen périodique universel (EPU) et son évaluation des diverses propositions qui lui ont été faites.

Afin d'atteindre l'objectif d'un meilleur respect, par les États, de leurs obligations et engagements en matière de droits humains et de rester dans le droit fil des exigences de la résolution 60/251 (paragraphe 5-2 du dispositif), le mécanisme de l'EPU devra respecter les principes suivants :

1. **Égalité de traitement et non-sélectivité**¹ : Le déroulement et les modalités de l'examen doivent être les mêmes pour tous les membres des Nations unies. Cela concerne aussi bien la périodicité des examens que les procédures à suivre ou les normes communément acceptées qui serviront de base à l'examen². Cependant, les thèmes importants abordés dans les examens et leurs conclusions ne concerneront qu'un seul pays.
2. **Universalité**³ : L'EPU doit être élaboré de façon à évaluer la promotion et la protection des droits humains dans l'ensemble des États. Les étapes préparatoires doivent porter sur le respect de *toutes* les obligations et engagements de l'État en question en matière de droits humains. Mais, pour des raisons d'efficacité, les examens porteront, dans chaque État, sur des thèmes bien précis : c'est la meilleure manière d'obtenir une amélioration du respect des droits humains de la part de l'État soumis à examen.
3. **Transparence**⁴ : L'EPU doit être public et entièrement transparent pour toutes les parties. Cette transparence totale doit s'appliquer à l'information qui est utilisée pour conduire l'EPU, au processus d'examen lui-même, au dialogue interactif et à la mise en œuvre des mesures recommandées et autres aspects du suivi.
4. **Bon déroulement**⁵ : L'EPU doit faire le meilleur usage possible des ressources dont dispose le Conseil des droits de l'homme. Pour bien se dérouler, le processus doit comporter une préparation approfondie de chaque examen, un engagement de chacune des parties à coopérer, des décisions et des recommandations bien ciblées une fois l'examen terminé, et une mise en œuvre durable des dites décisions et recommandations.
5. **Efficacité**⁶ : L'EPU doit proposer des mesures dont on a des raisons de penser qu'elles seront mises en œuvre et qu'elles favoriseront, de la part des États, un meilleur respect de leurs obligations et engagements en matière de droits humains et une meilleure protection

¹. Résolution de l'Assemblée générale (A/RES/60/251). Voir le § 9 du préambule et les § 5-2 et 4 ([principes d'universalité, impartialité et non-sélectivité) du dispositif.

². En général, on considère que la seule norme commune englobant tous les droits humains est la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, au fur et à mesure que les États adhèrent à d'autres traités, ceux-ci sont éventuellement considérés comme faisant partie des normes fondamentales en matière de droits humains. La convention des droits de l'enfant en est un exemple. Bien que la plupart des engagements pris soient le fait d'États individuels, certains instruments consensuels, comme la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, fournissent l'occasion d'un engagement collectif.

³. Ce point est étroitement lié au principe d'égalité, dont il se distingue cependant. Voir le § 3 du préambule et les § 2 et 4 du dispositif.

⁴. Dispositif, § 12.

⁵. Préambule, § 8 ; dispositif, § 6 et 9.

⁶. Dispositif, § 3, 5-d et 12.

des personnes. Le processus doit disposer des informations qui lui sont nécessaires, en tenant compte des ressources et des moyens disponibles de l'État soumis à examen ainsi que des gouvernements et des organismes de l'ONU qui seront appelés à jouer un rôle dans la mise en œuvre des mesures recommandées par l'EPU.

6. **Complémentarité avec les autres éléments du programme des Nations unies en matière de droits humains⁷** : L'EPU doit à la fois s'appuyer sur les autres éléments du programme de l'ONU en matière de droits humains et œuvrer à leur renforcement, en particulier celui des instruments des traités et des procédures spéciales. Dans ses activités, il doit éviter le double emploi avec les instruments des traités relatifs aux droits humains⁸ ; il doit aussi respecter les mandats et les priorités des autres mécanismes, organes et bureaux de l'ONU. Pour le Conseil des droits de l'homme, l'EPU n'est qu'un moyen parmi d'autres d'influer sur la situation de certains pays. Les différentes options à la disposition du Conseil doivent se compléter les unes les autres⁹, en fonction de la situation de chacun des pays examinés.
7. **Crédibilité¹⁰** : L'information utilisée, le processus suivi (y compris le dialogue interactif) et les conclusions de l'examen doivent être crédibles pour ceux qui participent à l'examen et pour un public informé. L'EPU doit être guidé par le souci d'établir une coopération et un dialogue internationaux constructifs, mais il doit d'être franc et direct quand il s'agit de pointer du doigt les défaillances des États qui ne respectent pas leurs obligations et leurs engagements en matière de droits humains.
8. **Continuité¹¹** : En tant que processus, l'EPU doit posséder une cohérence interne : phase de préparation, suivie d'un examen accompagné d'un dialogue interactif, conclusions et suivi. L'examen fait idéalement partie d'un cycle qui vise à l'amélioration constante du respect par un gouvernement de ses obligations et engagements en matière de droits humains et chaque nouvel examen devrait pouvoir s'appuyer sur les résultats de l'examen précédent.
9. **Coopération¹²** : En tant que mécanisme participatif basé sur le dialogue interactif, l'examen doit être conçu de façon à favoriser la coopération entre les participants, y compris l'État soumis à examen. Cependant, l'EPU doit être suffisamment créatif et musclé pour pouvoir affronter des situations où la coopération de l'État en question ne va pas de soi.
10. **Participation pleine et entière du pays concerné¹³** : Tous les secteurs concernés du pays soumis à examen, y compris son gouvernement, la société civile et les institutions nationales de défense des droits humains, doivent avoir la possibilité de contribuer efficacement à la préparation de l'examen, au dialogue interactif, à l'élaboration des conclusions et au suivi.

⁷. Dispositif, § 5-e.

⁸. Comme le demande le § 5-e du dispositif.

⁹. Dispositif, § 4, 5-f et 10.

¹⁰. Dispositif, § 3, 4 et 5-e.

¹¹. Dispositif, § 12.

¹². Préambule, § 1 ; dispositif, § 4, 5-e et 9.

¹³. Préambule, § 11 ; dispositif, § 5-e et 5-h.